

**DÉCISION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS**

Bureau n° 2024/01

Réunion du 18 janvier 2024

Nombre de membres ayant voix délibérative : 3	Nombre de membres présents à la séance : 4
Date de la convocation : 11 janvier 2024	

N° 6

**Montant des primes à verser aux jurés et aux soumissionnaires
dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour
la construction du pôle logistique sur le site de Crouël**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 18 janvier, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63), dûment convoqué, s'est réuni, salle d'honneur au CSP de Clermont-Ferrand, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CUZIN, président du Conseil d'administration.

Présents :

Membres ayant voix délibérative :

- Jean-Paul CUZIN
- Valérie PRUNIER
- Olivier CHAMBON

Membre ayant voix consultative :

- Pascale BRUN

Excusés :

Membre ayant voix délibérative :

- Cédric MEYNIER

Le SDIS 63 est désigné comme secrétaire de séance.

Par délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2023, un jury est désigné dans le cadre du processus du concours de maîtrise d'œuvre pour le pôle d'activités de Crouël.

Conformément à l'ordonnance du 28 mai 2021 relative à la liberté des prix et de la concurrence (codifiée aux articles L.410-1 et suivants du Code de commerce), le montant de l'indemnité des jurés de concours pour les personnels qualifiés est proposé à **hauteur de 500 €** par demi-journée.

De même, conformément aux articles R.2162-19 à R.2162-21 :

- L'acheteur choisit le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury et publie un avis de résultats de concours dans les conditions prévues aux articles R. 2183-1 à R. 2183-7.
- Une prime est allouée aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours. Sous réserve des dispositions des articles R. 2172-4 à R. 2172-6, le montant de la prime est librement défini par l'acheteur et est indiqué dans les documents de la consultation.
- Lorsqu'un marché de services est attribué au lauréat ou à l'un des lauréats du concours, sa rémunération tient compte de la prime qu'il a reçue pour sa participation au concours.

Dans le cadre du processus du concours de maîtrise d'œuvre, il est nécessaire d'établir la prime allouée aux participants. Eu égard aux estimations formulées par l'assistant du maître d'ouvrage, il est proposé de retenir l'estimation établie à partir du guide de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP) à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre (édition actualisée en octobre 2019).

Cette méthode conduit à retenir une prime d'un montant établi à 20 000 € HT par soumissionnaire sélectionné au second tour. Il est précisé que la rémunération du lauréat du concours tiendra compte du versement de cette prime.

DECISION

Après en avoir débattu, le Bureau décide, à l'unanimité :

- **d'établir à 500 €, l'indemnité versée aux jurés du concours pour les personnels qualifiés (collège 2), qui en feraient la demande ;**
- **de retenir le montant de prime pouvant être allouée aux soumissionnaires, sélectionnés au 2nd tour, de 20 000 € HT ;**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Clermont-Ferrand, le **26 JAN. 2024**

Le président
du Conseil d'administration du SDIS 63,

Accusé de réception en préfecture
063-286300017-20240118-24_09994-DE
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024


Jean-Paul CUZIN